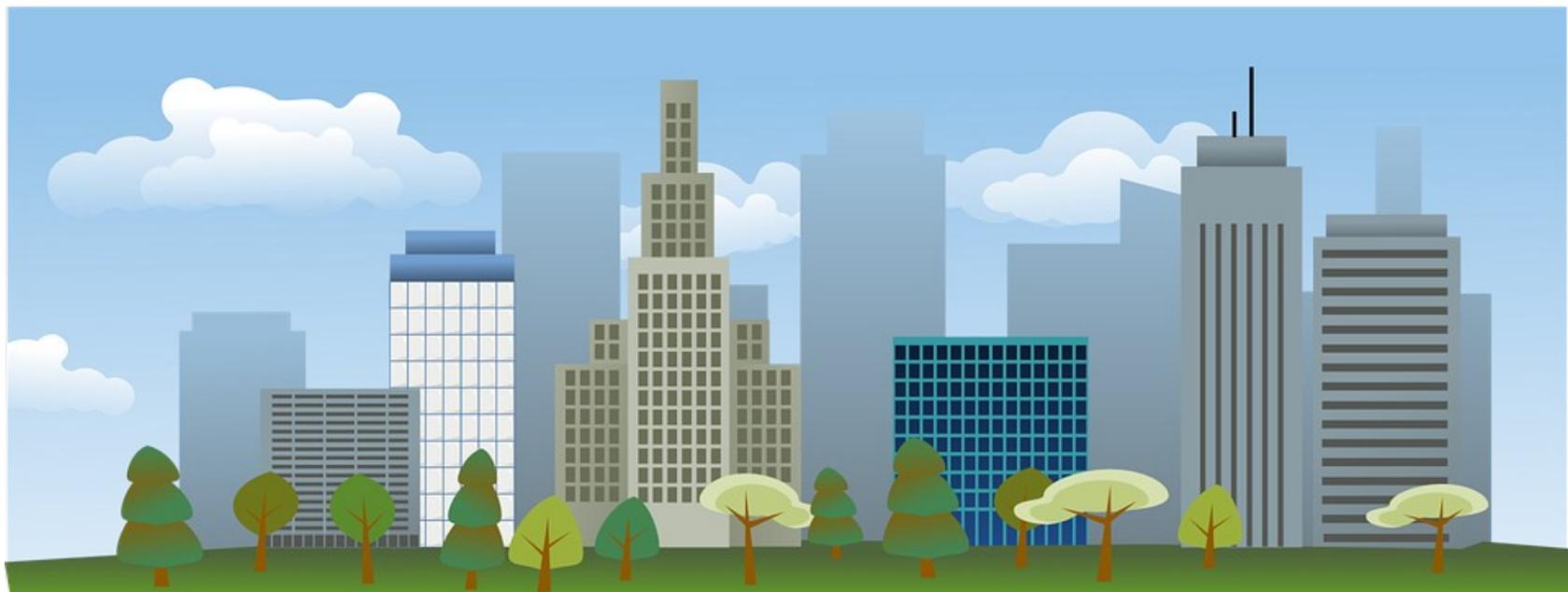
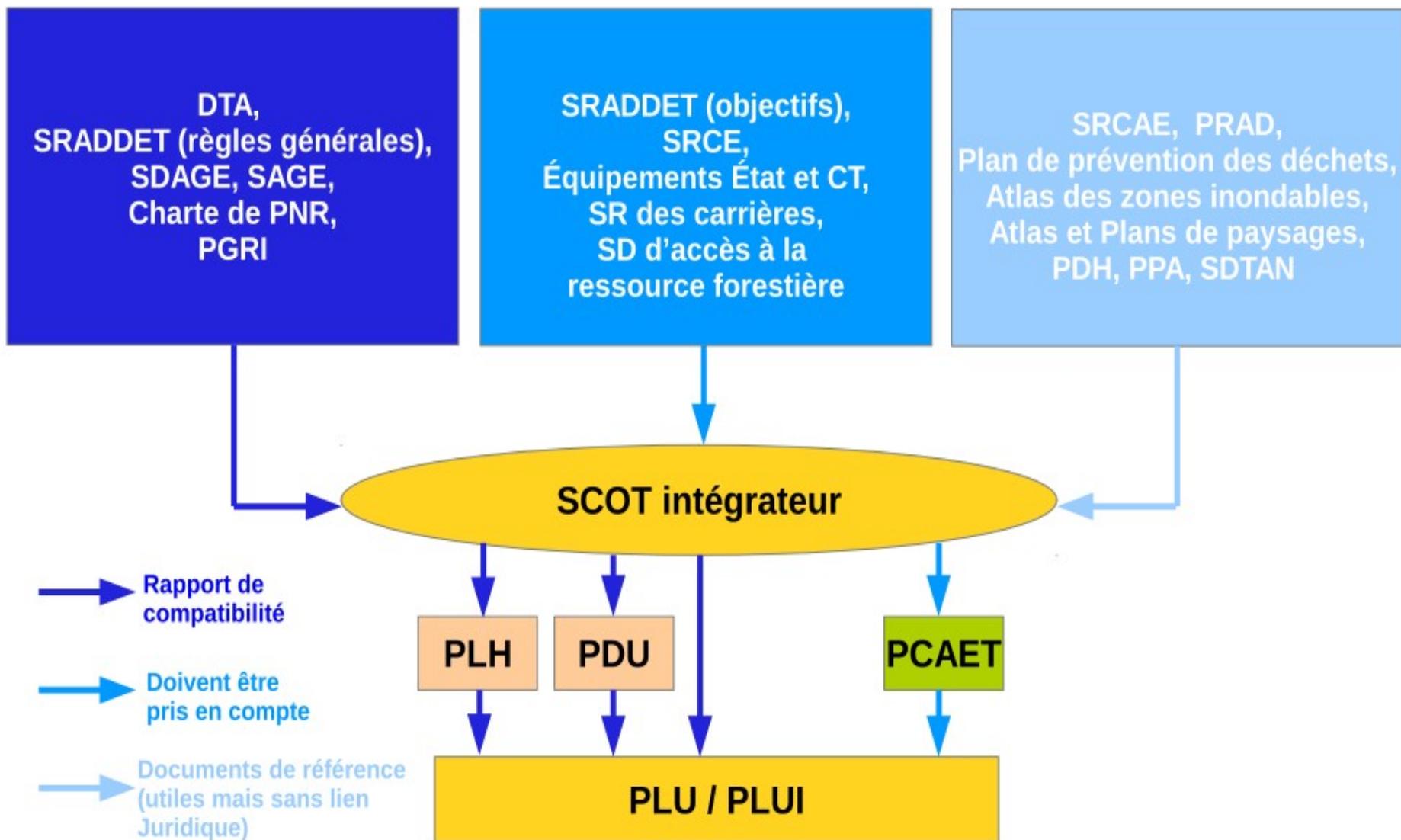


Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET) : état d'avancement et prise en compte dans les PLU(i)

Jacques STASSER - DDT



La hiérarchie des normes



Des PCET aux PCAET

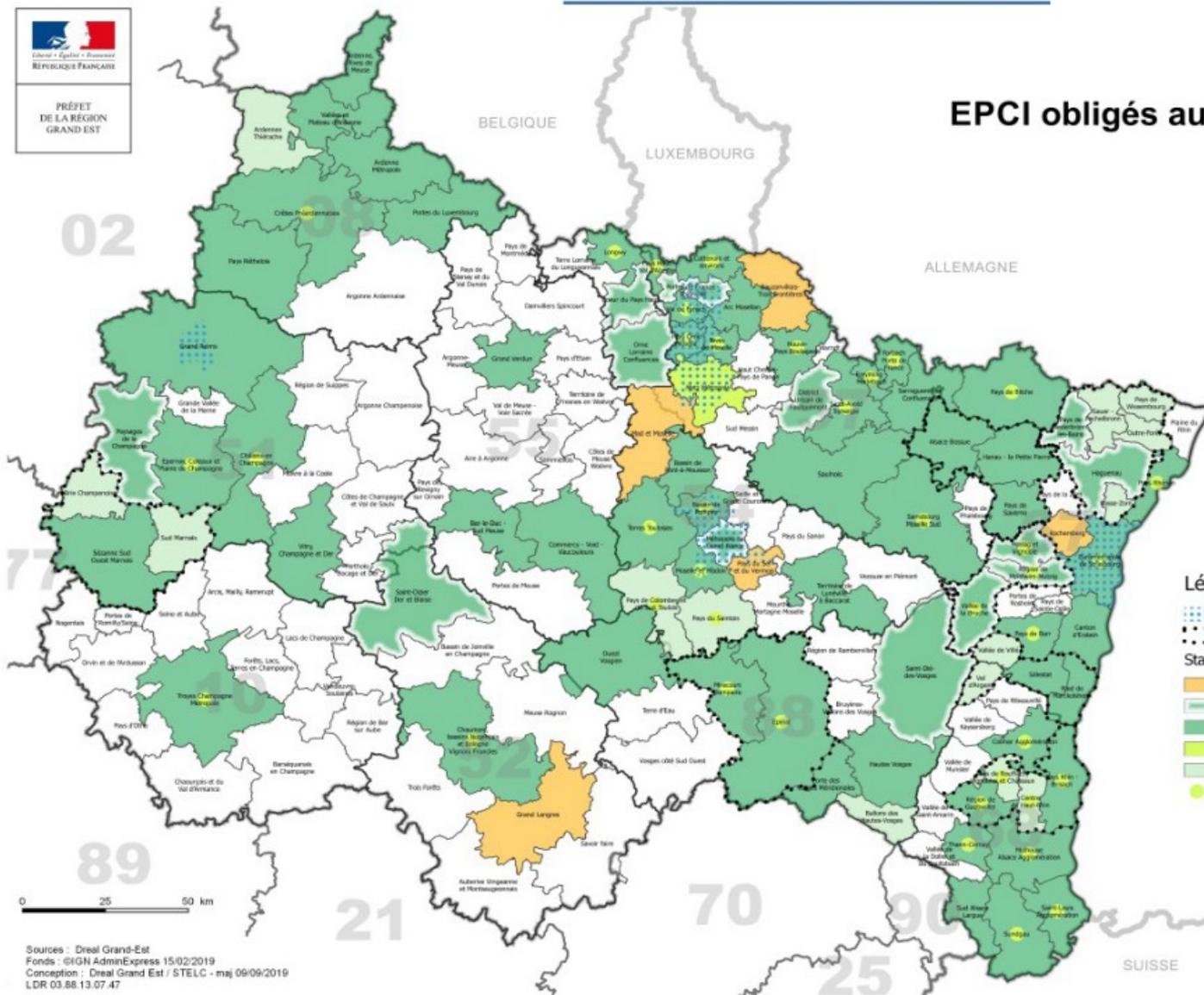
PCET : La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, a rendu obligatoire la réalisation d'un plan climat-énergie territorial (PCET) pour toutes les collectivités de plus de 50 000 habitants.

PCAET : La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015 a introduit une nouvelle génération de plans, les PCAET dont la portée, le rôle et les ambitions sont considérablement renforcés. L'obligation d'élaborer un PCAET est étendue et recentrée sur les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants à l'échéance 2016 et de plus de 20 000 habitants à l'échéance 2018.

Etat d'avancement

Région Grand-Est

EPCI obligés au titre des PCAET



Légende

- Plan de protection de l'atmosphère
- PCAET groupé [7]
- Statut vis à vis du PCAET
- non engagé
- en discussion
- engagé
- adopté
- volontaire engagé
- Approb. <= mi 2020 (élections)

Légende

Plan de protection de l'atmosphère

Statut vis à vis du PCAET

non engagé

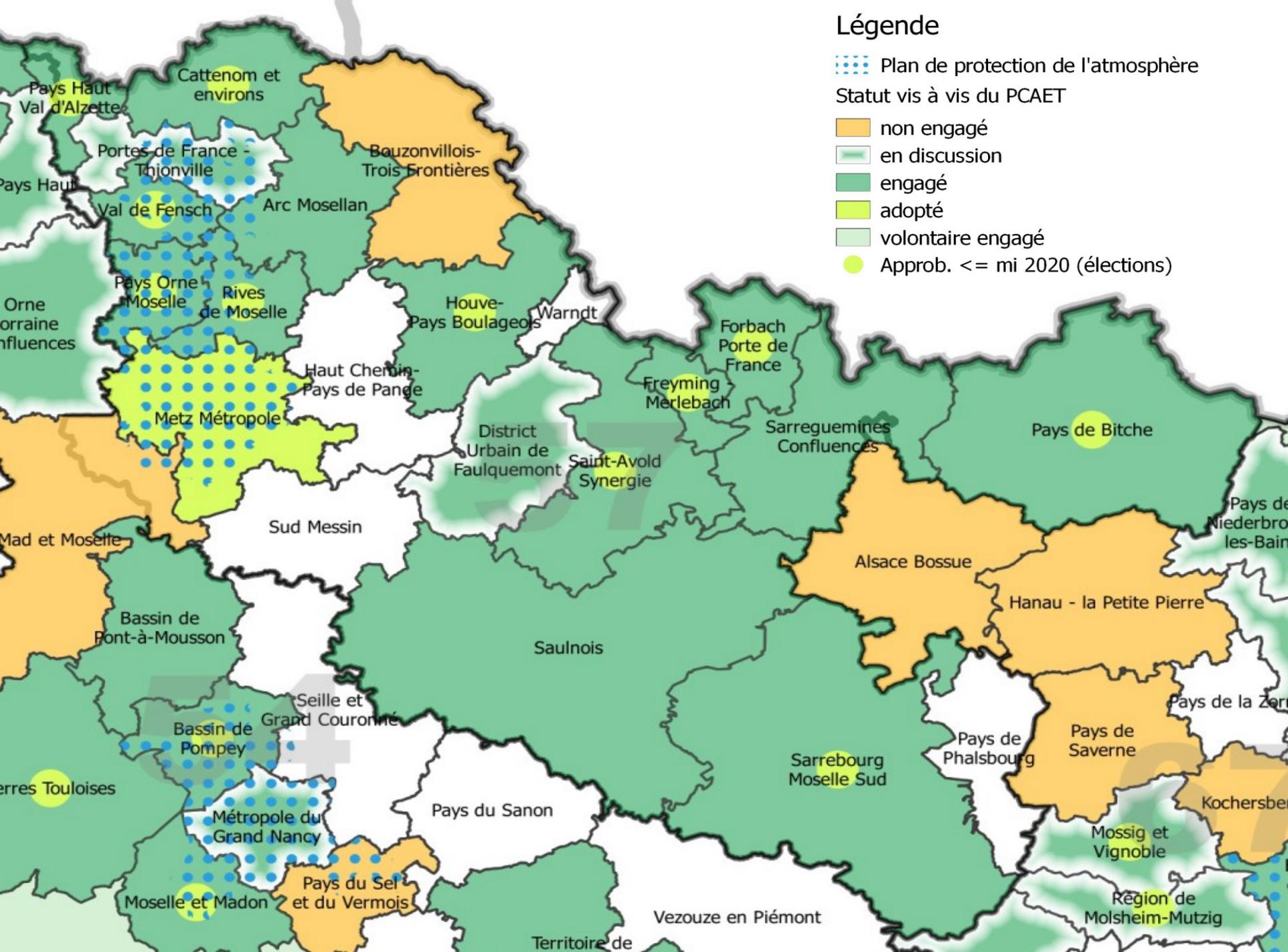
en discussion

engagé

adopté

volontaire engagé

Approb. <= mi 2020 (élections)



Présentation du PCAET

Développer des
énergies
renouvelables

Réduire la
consommation
énergétique

5 enjeux

Améliorer la
qualité de l'air

S'adapter au
changement
climatique

Réduire les
émissions de gaz
à effet de serre



Réalisation en
parallèle et
conjointement
de deux études

Réalisation du PCAET
Evaluation Environnementale et Stratégique

Plus précisément les objectifs du PCAET doivent porter sur :

- la maîtrise de la consommation d'énergie**
- la réduction des émissions de GES**
- le renforcement du stockage de carbone sur le territoire (dans la végétation, les sols,...)**
- la production et la consommation des énergies renouvelables**
- la livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur**
- les productions bio-sourcées à usages autres qu'alimentaires**
- la réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration**
- le développement coordonné des réseaux énergétiques**
- l'adaptation au changement climatique**

Tous ces secteurs d'activités sont concernés par le programme d'actions :

- **résidentiel, tertiaire**
- **transport routier et autres transports**
- **agriculture**
- **déchets**
- **industrie**

Exemple de diagnostic PCAET

<https://fr.calameo.com/read/0015319546fde9251ed5c>

Liens

PCAET - PLU(i)

**Exemples de
traduction d'actions
du PCAET de Metz
Métropole dans les
PLU (i)**

Action O6 du PCAET Metz Métropole : Soutenir le développement des réseaux de chaleurs urbains et le passage à la biomasse

OAP 1 - Secteur concerné par l'obligation de raccordement au réseau de chaleur urbain

- Obligation de raccordement pour les constructions neuves
- Possibilité de raccordement pour l'existant

Traduction dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation

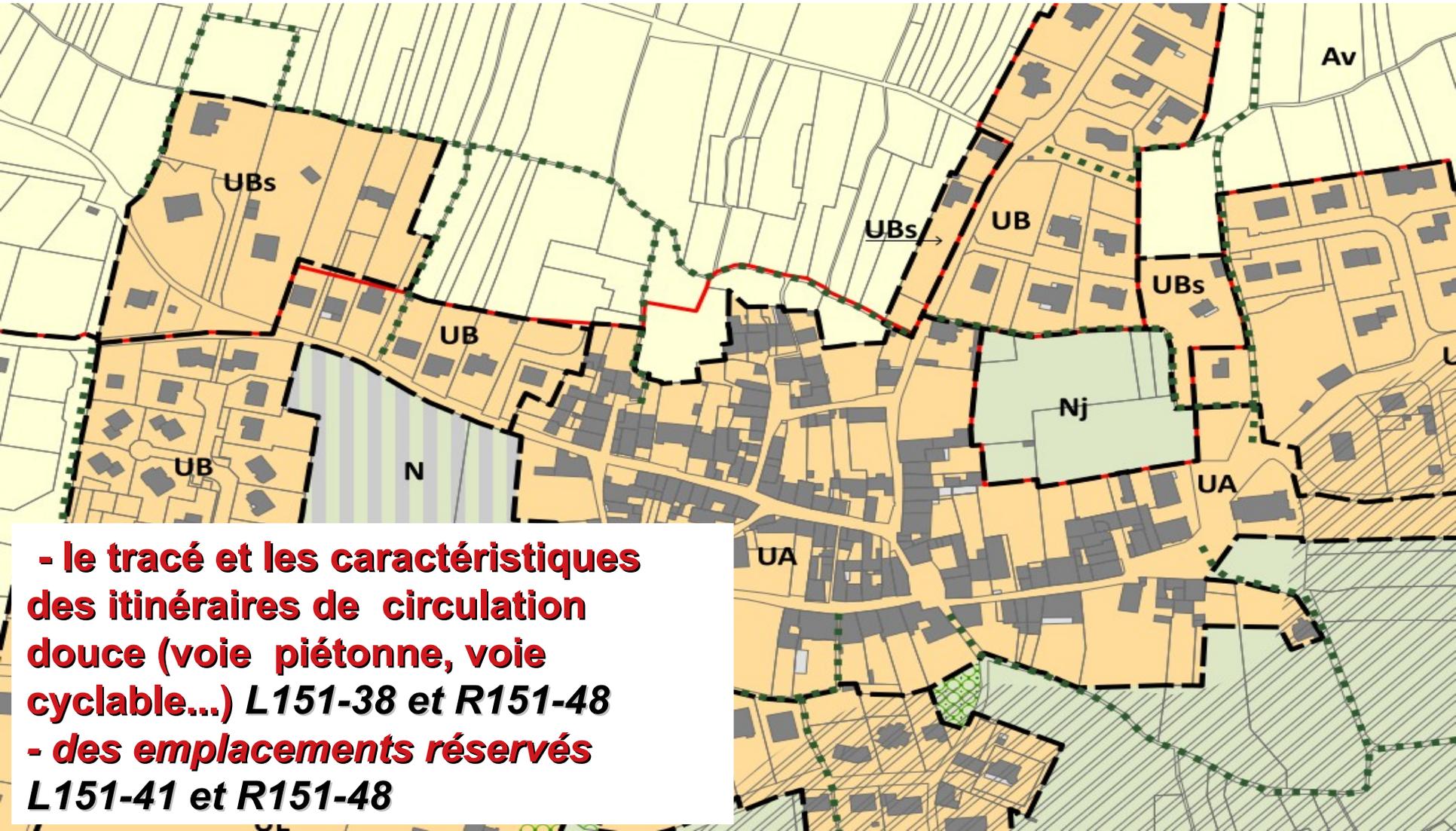


Le règlement du PLU peut «imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales » L151-21 et R151-42

Action PCAET D6:
Développer le réseau de mobilité douce à l'échelle de l'agglomération



Le règlement et ses documents graphiques traduisent ce projet dans la réglementation de l'usage des sols. Ils peuvent définir, par exemple :



- le tracé et les caractéristiques des itinéraires de circulation douce (voie piétonne, voie cyclable...) L151-38 et R151-48
- des emplacements réservés L151-41 et R151-48

Action PCAET D6: Développer le réseau de mobilité douce à l'échelle de l'agglomération



Les OAP définissent des schémas de liaisons douces par exemple :

PELTRE / RAPPORT DE PRÉSENTATION OAP N°5 : SECTEUR D'AMÉNAGEMENT EN COEUR DE VILLAGE

LEGENDE

Zone à vocation principale mixte d'équipements et de logements

Périmètre OAP

Secteur d'équipements collectif à conforter

Salle des fêtes à reconverter pour la réalisation d'équipements publics (parking, etc.)

Stade à reconverter pour la réalisation de logements (densité minimale de 22 logements/ha)

Principe d'espace vert paysager à conforter ou à créer

Parking public à conforter

Voie existante

Principe de liaison douce à conforter

Principe de voie de desserte à aménager

Carrefour à aménager

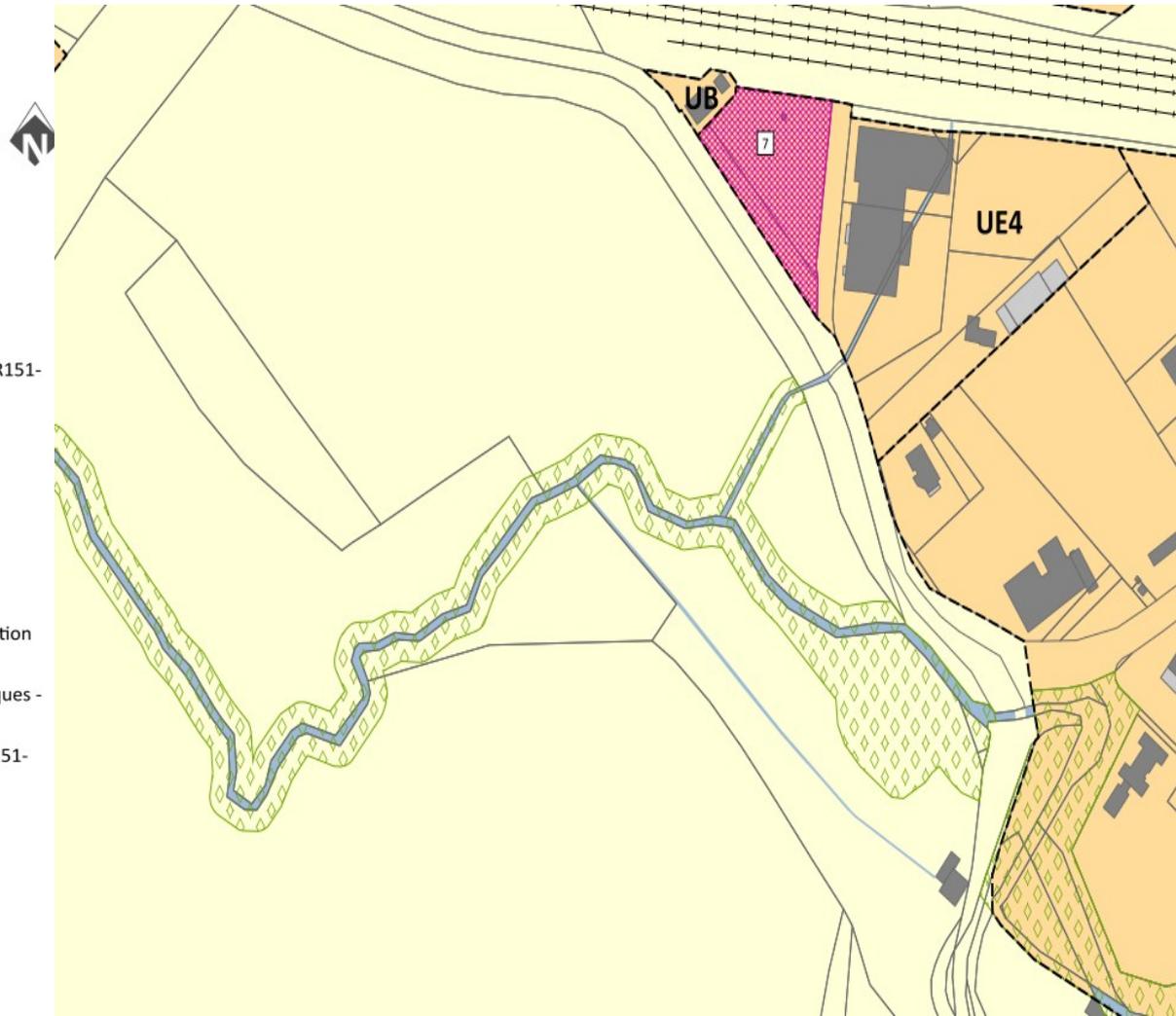


Action PCAET O5 : Pérenniser les puits de carbone et s'adapter au changement climatique en développant des outils dédiés à la préservation des espaces agricoles et naturels

Classement des espaces naturels ou agricoles en réservoirs de biodiversité ou en corridors écologiques (L151-23 et R 151-43-4°)
Voire création d'emplacements réservés (L151-41 et R 151-43-3°)

Légende

- Limite communale
- Limite de zone
- Zone urbaine (U)
- Zone à urbaniser (AU)
- Zone agricole (A)
- Zone naturelle (N)
- Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue (L151-23 et R151-43)
- Emplacement réservé (L151-41 et R151-48)
- Espace boisé classé (L113-1 et R151-31)
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique (L151-19)
- Patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysages à protéger - jardins (L151-19 et R151-43)
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (L151-6 et L151-7)
- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques - Implantation obligatoire des façades - alignement (L151-18)
- Règles d'implantation des constructions - Marge de recul (L151-17 et R151-39)
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique (L151-19, L151-23)



Action PCAET O5 : Pérenniser les puits de carbone et s'adapter au changement climatique en développant des outils dédiés à la préservation des espaces agricoles et naturels

Le classement en espaces boisés classés (EBC) Article L 113-1

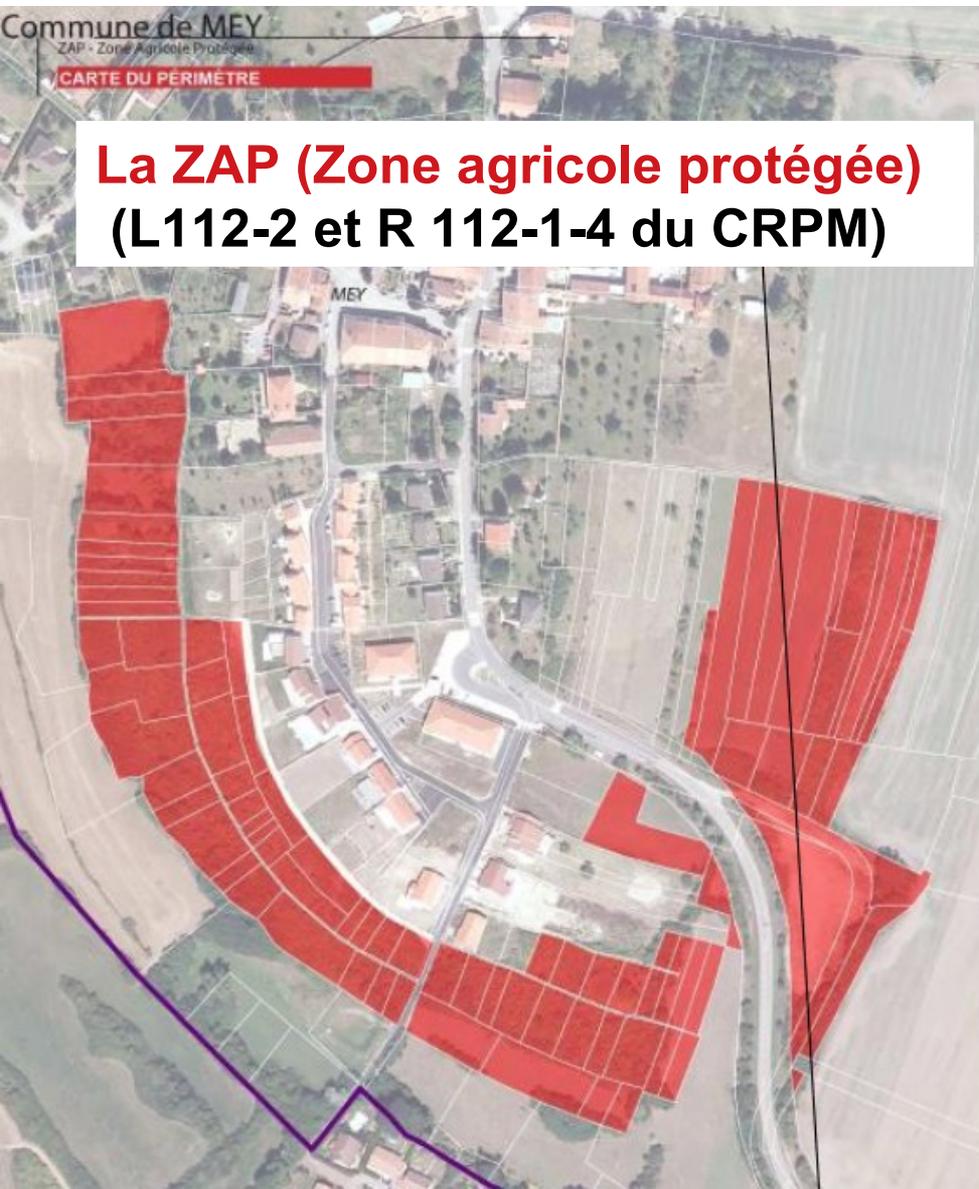
« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier. » et R151-31

Légende

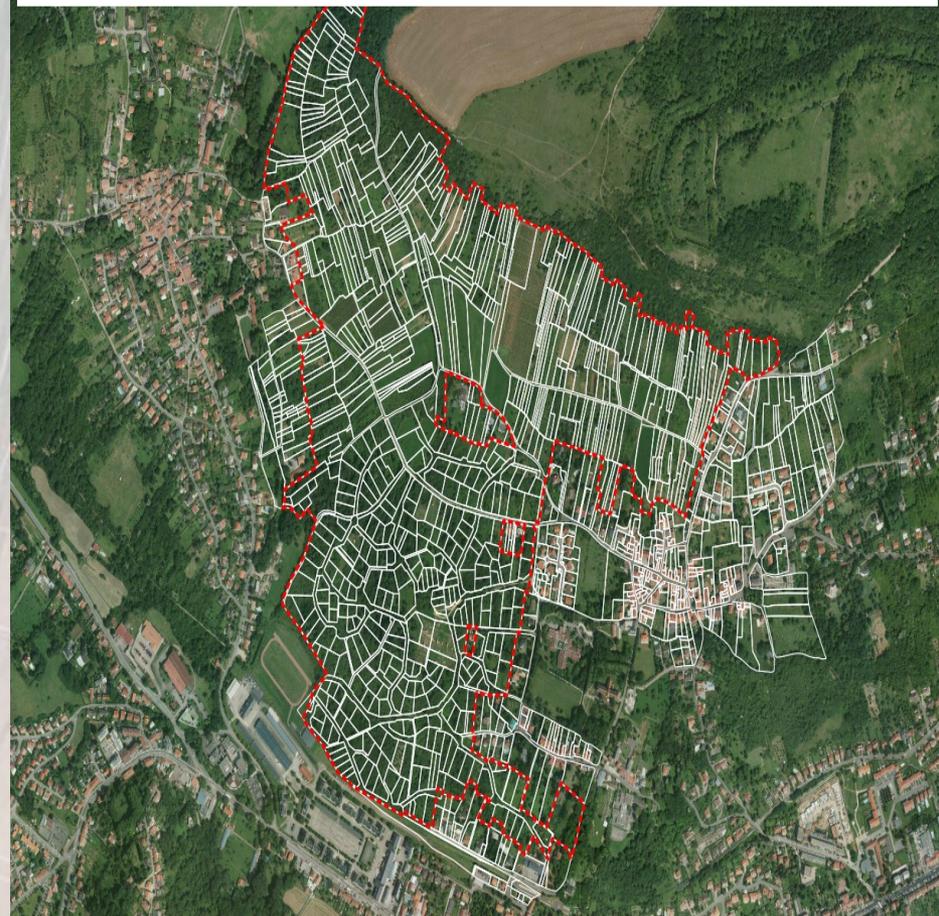
-  Limite communale
-  Limite de zone
-  Zone urbaine (U)
-  Zone à urbaniser (AU)
-  Zone agricole (A)
-  Zone naturelle (N)
-  Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue (L151-23 et R151-43)
-  Emplacement réservé (L151-41et R151-48)
-  Espace boisé classé (L113-1 et R151-31)
-  Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique (L151-19)
-  Patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysages à protéger - jardins (L151-19 et R151-43)
-  Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (L151-6 et L151-7)
-  Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques - Implantation obligatoire des façades - alignement (L151-18)
-  Règles d'implantation des constructions - Marge de recul (L151-17 et R151-39)
-  Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique (L151-19, L151-23)



Action PCAET O5 : Pérenniser les puits de carbone et s'adapter au changement climatique en développant des outils dédiés à la préservation des espaces agricoles et naturels



**Le PAEN (Périmètre de protection
et de mise en valeur des espace
agricoles et naturels périurbains)
(L113-15 et R113-19)**



Action PCAET 02 : Aménager les zones d'aménagement concerté (ZAC) de Metz Métropole en participant à l'adaptation au changement climatique

Imposer des installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement (R151-43-7°)

Définir des conditions pour assurer la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement (R151-49)

Le règlement du PLU peut « imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables » (L151-22 et R151-43-1°)



02 – Aménager les zones d'aménagement concerté (ZAC) de Metz Métropole en participant à l'adaptation au changement climatique

Prévoir des emplacements réservés (Transport en commun) (L151-41 et R151-48) + OAP

Le règlement peut définir des secteurs où des performances énergétiques doivent être respectées (Constructions, aménagements...) (L151-21 et R151-42)



Action D4 : Réviser le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Metz Métropole



Traduction dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation

RAPPORT 2016-2017-2018

Mars 2019

Un travail de fond avec l'AGURAM sur les aires de covoiturage (identification de secteurs-clés) et sur les parkings de rabattement (notamment aux deux extrémités de la Ligne 5 LE MET).

Prévoir des emplacements réservés (L151-41 et R151-48)

Imposer une densité minimale à proximité des transports collectifs (L151-26 et R151-39)

Face aux enjeux et à l'ambition, adapter la ville existante ne suffira pas. Il faudra aussi **imaginer différemment la ville qui se construit** - nouveaux quartiers, mais aussi opérations de renouvellement urbain - afin de favoriser l'intensité urbaine au service d'une mobilité durable. Le PDU pose déjà les premiers principes pour une **densification autour des transports collectifs**, le renforcement de la mixité fonctionnelle et une **meilleure cohérence entre urbanisme et transports collectifs**. Ils seront à approfondir dans le cadre de l'élaboration du **PLUi** métropolitain.

Conclusion

De nombreuses actions issues des PCAET ont vocation à se décliner au travers des documents d'urbanisme.

Leur présence doit faire l'objet d'une prise en compte constante tout au long de la réalisation des documents d'urbanisme.

Des thématiques telles que la séquestration de carbone, le développement des réseaux de chaleur et les transports en commun sont amenées à être traduites dans les documents d'urbanisme.